



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD)

Altiplano 4 Place de la Pyramide
92800 Puteaux

Références : UID257090/SPR/VaM 2026-0708A
Code AIOT : 0005901288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2026 dans l'établissement SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD) implanté Rue du Bois Mourlot 70000 Pusey. L'inspection a été annoncée le 02/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée à la suite de l'incident du mercredi 1er juillet 2026 - émission de CO (monoxyde de carbone) sur le site lors d'opérations de traitement de déchets au niveau de l'usine de stabilisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD)
- Rue du Bois Mourlot 70000 Pusey
- Code AIOT : 0005901288

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS Minerals France exploite sur les communes de PUSEY et VAIVRE-ET-MONTOILLE :

- Une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD), composée d'alvéoles de stockage dédiées, aux déchets stables en l'état, stockés directement, aux déchets stabilisés-solidifiés et aux déchets d'amiante ;
- Une plateforme de tri, transit, regroupement, traitement, valorisation de terres polluées et mâchefers (PTM) ;
- Une plateforme de stabilisation/solidification de déchets dangereux (PSS) ;
- Une activité de tri, transit, regroupement et valorisation de déchets inertes.

Lors de la visite, l'inspection s'est rendue au niveau de l'usine de stabilisation et au niveau du casier (vue d'ensemble seulement) en cours d'exploitation.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'Opération Interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.8.7.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Admission des déchets sur site - Cendres sous chaudières	Arrêté Préfectoral du 10/02/2026, article 2.9.2.3.1	Sans objet
3	Admission des déchets sur site - sulfate de sodium	Arrêté Préfectoral du 10/02/2026, article 2.9.2.3.1	Sans objet
4	Incident du 1er juillet 2026	Arrêté Préfectoral du 10/02/2026, article 2.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'incident, bien qu'il n'ait pas déclenché son POI, l'exploitant a informé l'ensemble de services et il a géré l'incident à l'aide des services de secours présents sur place. Aucun blessé n'est à déplorer. L'incident n'a pas eu d'impact au niveau environnemental.

Des éléments sont attendus de la part de l'exploitant afin de comprendre les phénomènes en jeu :

- dispositifs de détection du CO et de l'H2, existe-t-il une interférence entre les mesures possible ?
 - étude des hypothèses concernant la nature des déchets et des réactions possibles
- Une piste d'amélioration est suggérée : report de données issues de la centrale gaz dans un lieu permettant la consultation en sécurité.
- Les big-bags de sulfate de sodium restent en attente de traitement le temps d'analyser l'événement du 1er juillet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.8.7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclenchement du POI
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI), établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement.
Constats : Les conditions de déclenchement du POI ont été examinées. La version indice 6 du 08/07/2024 détaille les conditions de déclenchement du POI. Pour rappel, le niveau 2 du POI est déclenché lorsque : - L'alerte a été donnée par un témoin externe au site, - L'accident a provoqué l'endommagement des installations d'exploitation (silo, malaxeur, barrière active d'une alvéole, réseau biogaz) - Des fumées ont été émises en direction des riverains ou d'une zone fréquentée, - L'accident a causé des nuisances sonores à l'égard des riverains ou d'une zone fréquentée, - L'intervention des secours extérieurs est nécessaire pour gérer l'évènement, - Les riverains ou les médias demandent des informations par téléphone ou sont présentes à l'entrée du site. Dans le cas présent, le SDIS a été sollicité en milieu de matinée par l'exploitant pour gérer l'incident, et un article de presse a été publié via les réseaux en début d'après-midi (sans que SUEZ ne soit directement sollicité). SUEZ n'a pas déclenché le POI alors que celui-ci aurait dû l'être. Cependant, en matière d'alerte, SUEZ a informé l'inspection des installations classées vers midi, puis la sécurité civile et la préfecture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'être plus vigilant sur les modalités de déclenchement du POI lors d'éventuels incidents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Admission des déchets sur site - Cendres sous chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2026, article 2.9.2.3.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Cendres sous chaudières
Prescription contrôlée : Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent en plus satisfaire : • à la procédure d'acceptation préalable ; • au contrôle à l'arrivée sur site.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les documents relatifs à l'admission des cendres sous chaudières issues d'une installation d'incinération de combustibles solides de récupération : - code déchet : 19 01 16 ; - le CAP (certificat d'acceptation préalable) n°1478203-VAI édité le 30/12/2025 a été transmis par l'exploitant, il a été édité suivant la fiche d'identification de déchets datée du 17/10/2025, ce document est valable du 03/07/2025 au 02/07/2026 ; - le BSD (bordereau de suivi de déchet) correspondant au suivi de ce déchet (admis en date du 01/07/2026 sur le site) a été transmis, le numéro de CAP sur le BSD correspond au numéro du CAP transmis ; - la FID (fiche identification déchet) pour un renouvellement a également été transmise, elle date du 30/06/2026 ; - les analyses réalisées sur un échantillon de déchets, dont la validité technique court du 23/07/2025 au 22/07/2026. Les documents mentionnent la nécessité de réaliser l'opération de stabilisation avant mise en stockage. Les documents liés au contrôle à l'arrivée sur site pourront être transmis par SUEZ dans le cadre du rapport d'incident. Ils n'ont pas été examinés lors de la visite réactive.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les documents liés au contrôle à l'arrivée sur site pourront être transmis par l'exploitant dans le cadre du rapport d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission des déchets sur site - sulfate de sodium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2026, article 2.9.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sulfate de sodium
Prescription contrôlée : Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent en plus satisfaire : • à la procédure d'acceptation préalable ; • au contrôle à l'arrivée sur site.
Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les documents relatifs à l'admission du sulfate de sodium issus d'un procédé de fabrication de méthionine : - code déchet : 16 03 06* ; - le CAP n°1446654-VAI édité le 21/01/2026 a été transmis par l'exploitant, il a été édité suivant la fiche d'identification de déchets datée du 23/12/2025, ce document est valable pour une durée de 1 an du 21/01/2026 au 20/01/2027; - les BSD correspondant au suivi de ce déchet sont les suivants : BSD-20260624-CA14TEG0H et BSD-20260624-THFVN4TYV, le numéro de CAP du BSD correspond avec les documents transmis ; - la FID pour un renouvellement a également été transmise, elle date du 23/12/2025 ; - les analyses réalisées sur un échantillon de déchets dont la validité technique court du 05/03/2026 au 04/03/2027. Les documents mentionnent la nécessité de réaliser l'opération de stabilisation avant mise en stockage. Les documents liés au contrôle à l'arrivée sur site pourront être transmis par l'exploitant dans le cadre du rapport d'incident. Ils n'ont pas été examinés lors de la visite réactive.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les documents liés au contrôle à l'arrivée sur site pourront être transmis par l'exploitant dans le cadre du rapport d'incident
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Incident du 1er juillet 2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2026, article 2.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dégagement de CO et de H2
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l' article L.511-1 du code de l'environnement . Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Circonstances de l'incident : Lors de la visite du 3 juillet, l'inspection est revenue avec l'exploitant sur le déroulé de l'incident du 1er juillet 2026 : 10H10 : déclenchement de l'alarme sur le détecteur CO (valeur relevée à 140 ppm) de la centrale de détection gaz fixe en salle de commande. Le seuil n°2 fixé par l'exploitant (100 ppm) a été dépassé, l'exploitant a donc procédé à l'évacuation de l'usine de stabilisation, après avoir vidangé le malaxeur et procédé au rinçage du malaxeur (pour éviter que le complexe déchets / béton ne prenne dans le malaxeur). Le pupitreur s'est équipé d'un détecteur portatif pour vérifier les teneurs, en procédant à l'évacuation de l'usine. Ce détecteur a confirmé la présence de CO.

Avant l'évacuation, le pupitre n'a pas fait défiler les données au niveau de la centrale de détection gaz pour voir si d'autres paramètres (dont le H2) présentaient des dépassements de seuil. La centrale se situant à l'intérieur de l'usine de stabilisation et compte tenu de la présence de CO dans l'installation, il n'a ensuite pas été possible pour l'exploitant de poursuivre la surveillance (présence de gaz et concentrations associées) via sa centrale de détection gaz pendant l'évènement. **Le report dans une zone sécurisée des données de la centrale de détection gaz mérite d'être étudié.**

Pour contrôler les concentrations en CO l'exploitant a utilisé un 2eme détecteur portatif pour vérifier la cohérence des données. Le deuxième détecteur a confirmé les résultats.

La concentration en CO dans le bâtiment ne diminuant pas malgré son aération, à 10h45 l'exploitant a ainsi pris la décision d'appeler les services de secours.

Le SDIS, équipé d'ARI (appareil respiratoire isolant) a confirmé la présence de CO à l'aide de son propre appareil de détection gaz. Le SDIS était également équipé d'un appareil de mesure du H2, lequel affichait une mesure de 12,5% de la LIE (limite inférieure d'explosivité). A l'extérieur du bâtiment, aucune anomalie en CO ou en H2 n'a été constatée. Le SDIS a mis en place un périmètre de sécurité (fermeture de l'accès au site et à la déchetterie voisine) lié au risque d'explosion du H2. Le SDIS a détecté deux sources d'émission du CO au sein du bâtiment :

- Au niveau des 2 bacs de décantation (eaux de rinçage du malaxeur) : il s'agit d'un liquide pâteux contenant des déchets stabilisés. L'un des bacs contient les boues (partie qui décante), lesquelles sont évacuées au fur et à mesure au niveau du casier de stockage, et la partie plus liquide qui surnage (évacuée en lixiviat). Il contenait donc les eaux de rinçage du déchet en cours de traitement au moment de l'évacuation (cendres sous chaudière) et les eaux de rinçage éventuelles des déchets traités depuis le début de la matinée. **SUEZ a prévu de dresser l'historique des déchets traités depuis le matin et de l'analyser (réaction suite à un mélange)**

- Dans la fosse n°1 se trouvaient des déchets de sulfate d'ammonium sous forme de big-bag, ainsi que des cendres sous chaudières stabilisées (mélangées avec du béton). L'exploitant avait ensuite prévu de procéder au mélange du déchet stabilisé avec le sulfate d'ammonium avant mise en stockage dans le casier.

L'exploitant a donc décidé :

- de déposer de l'argile (présente sur son site) sur la fosse n°1 afin « d'étouffer » les déchets et de stopper la production de CO. Les opérations ont été réalisées depuis l'extérieur avec la surveillance des concentrations en CO par le SDIS ;

- d'intervenir au niveau des bacs de décantation. Il était cependant impossible pour SUEZ d'intervenir selon la procédure habituelle en raison de la présence de CO dans le bâtiment. SUEZ a donc fait appel à la société SARP-OSIS, qui a pompé le contenu des bacs à l'aide d'un hydrocureur placé à l'extérieur du site, les pompiers sous ARI ont déployé le flexible jusqu'au bac de décantation. Les déchets semi-pâteux ont été évacués au niveau du casier de stockage (l'opération a duré environ 40 minutes).

Malgré l'évacuation des boues de décantation, et la dépose d'argile, le CO était toujours mesuré dans le bâtiment. Les déchets présents en fosse n°1 ont donc été pelletés dans un premier temps depuis l'extérieur, puis depuis l'intérieur grâce à des pompiers volontaires ayant le CACES et sous ARI pour être déposés dans le casier de stockage. Le CO et le H2 n'ont pas été détectés au niveau du casier. Vers 18h00 / 18h30, le contenu de la fosse 1 était évacuée, et l'incident était ainsi clôturé.

Lors de l'évènement, SUEZ a indiqué que les caméras thermiques n'avaient pas détecté de valeurs anormales de température (à noter que lors du mélange des déchets avec le béton, une élévation normale de la température a lieu dû à la réaction exothermique).

Analyse des causes :

Émissions de H2 ?

L'exploitant a indiqué que la concentration en CO pouvait interférer avec les sondes de mesures en H2 (échanges avec le SDIS lors de l'incident), ce qui questionne quant à la présence ou non de H2 lors de l'incident. **L'exploitant dans le cadre de son rapport d'accident transmettra l'historique qu'il a pu extraire depuis sa centrale de détection gaz fixe et devra répondre aux interrogations suivantes :**

- la centrale de détection gaz a-t-elle détecté du H2 en plus du CO et le cas échéant à quelles teneurs ?
- en cas de présence de CO en teneurs élevées, peut-il y avoir des interférences sur les teneurs indiquées en H2 ? Si oui, à partir de quelles teneurs en CO ?
- les 2 détecteurs portables sont-ils concernés par cette interférence ? Quels sont les gaz combustibles inclus dans la mesure LEL (lower explosive limit).

Nature du déchet :

Les déchets en cours de traitement lors de l'incident sont des déchets qui ont déjà été traités par SUEZ.

Il s'agit :

- de cendres sous chaudière (sur l'année glissante d'après Track Déchets, 1988 tonnes ont été admises sur le site). **La CASU (cellule d'appui aux situations d'urgence), sollicitée par le SDIS, a indiqué lors de l'incident que concernant les émissions au niveau des bacs de décantation, "la réaction des particules métalliques (aluminium) potentiellement présentes dans les cendres avec l'eau en milieu alcalin, pourrait conduire à la formation de dihydrogène." Cette hypothèse sera étudiée par SUEZ dans le cadre de son rapport d'incident ;**

- de sulfates de sodium (sur l'année glissante d'après Track Déchets 273,52 tonnes ont été admises sur le site). Lors de l'incident la CASU a indiqué que :

"La réaction exothermique pourrait être due à la réaction du ciment avec la méthionine ou d'autres contaminants issus du procédé amont, présent dans le sulfate de sodium.

Une variation de la composition et/ou de la granulométrie du ciment pourrait également conduire à une réaction plus exothermique que celle habituellement observée dans le cadre du procédé.

La température ambiante anormalement élevée associée à des pluies récentes aurait pu exacerber le phénomène de réaction exothermique entre le ciment et l'humidité ambiante et/ou le sulfate de sodium (potentiellement contaminé)." L'inspection a donc questionné l'exploitant sur les conditions de stockage des déchets chez son client. En effet, le déchet est arrivé sur le site de SUEZ le 30/06/2026, les fortes chaleurs relevées (et l'humidité qui a pu suivre avec les orages) ont pu impacter la nature du déchet. L'exploitant a indiqué qu'il se rapprochera de son client.

Ces hypothèses seront étudiées au travers du rapport d'incident par l'exploitant.

10 big bags de sulfate de sodium sur site restent en attente de traitement, le temps pour l'exploitant de comprendre la phénoménologie de l'incident.

Conditions de stockage des déchets

- Le jour de l'inspection la centrale de détection gaz était en fonctionnement, il a été constaté la présence de deux des détecteurs (sur les 7), celui en face du stockage des big-bags de sulfate de sodium et celui situé à proximité des fosses de décantation. La centrale de détection gaz était en fonctionnement.

- Il reste 10 big-bag de sulfate de potassium stockés dans le hall de l'usine de stabilisation. Une caméra thermique balaye le hall dont la zone de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a réalisé sa télédéclaration de l'incident. L'exploitant recherche les causes de cet incident, et transmettra le rapport d'incident correspondant.

Les éléments suivants devront être intégré au rapport d'incident :

- **opportunité de reporter dans une zone sécurisée les données de la centrale fixe de détection gaz,**

- **historique des déchets traités depuis le matin au niveau du malaxeur et analyse de ces données,**

- historique extrait depuis la centrale de détection gaz et réponse aux questions suivantes :

- la centrale de détection gaz a-t-elle détecté du H2 en plus du CO et le cas échéant à quelles teneurs ?

- en cas de présence de CO en teneurs élevées, peut-il y avoir des interférences sur les teneurs indiquées en H2 ? Si oui, à partir de quelles teneurs en CO ?

- les 2 détecteurs portables sont-ils concernés par cette interférence ? Quels sont les gaz combustibles inclus dans la mesure LEL (lower explosive limit) ?

L'exploitant étudiera également les hypothèses soulevées dans le point de constat ci-avant.

Type de suites proposées : Sans suite